Zone d'attente de Païta-Tontouta (NOUVELLE CALEDONIE) Visite du 18 octobre 2019 (1ère visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a pas relevé de bonnes pratiques et a émis huit recommandations, dont une prise en compte par la structure.

Le rapport de visite a été transmis au Garde des sceaux et au ministre de l'Intérieur, qui n'ont pas formulé d'observations.

1. RECOMMANDATIONS

1.1 LE LIEU ET LES CONDITIONS DE VIE

La zone d'attente doit être identifiée sur les plans de l'aéroport et une indication routière permettant au public de s'y rendre, depuis la voie publique desservant l'aéroport, doit être installée.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

La procédure d'installation de la signalisation de la ZA de Tontouta sur la voie publique est actuellement en cours auprès des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière.

Les rangements situés dans les chambres, et destinés au dépôt des effets personnels des personnes maintenues en zone d'attente, doivent disposer d'un système de fermeture individuel permettant confidentialité et mise en sécurité des biens personnels.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

La présence d'un coffre dédié aux objets personnels des personnes maintenues garantit à la fois leur confidentialité et leur sécurité. L'installation de coffres personnels est prévue dans les chambres en 2022.

La zone d'hébergement des personnes privées de liberté doit fournir à ces dernières des possibilités d'activités.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

Des activités occupationnelles sont proposées aux personnes maintenues, tels que des jeux collectifs praticables aussi bien en intérieur qu'en extérieur. Davantage de matériels sont attendus pour l'année 2022, à savoir des jeux de sociétés et des ballons. Il est également

prévu de déplacer le téléviseur installé dans le poste de garde, soit au niveau de la mezzanine de la zone d'hébergement, soit au rez-de-chaussée.

1.2 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES

L'accès à un espace ouvert à l'air libre, offrant une perspective visuelle et d'une superficie suffisante pour un exercice physique minimal doit être assuré quotidiennement, durant un temps suffisamment long, à chaque personne placée en zone d'attente.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

Toutes les personnes maintenues, en plus d'avoir la possibilité d'évoluer librement dans les locaux de la ZA, sont autorisées à accéder à l'espace jardin pour y effectuer une activité physique suffisante et pour profiter de promenades à l'air libre.

Les chambres d'hébergement de la zone d'attente doivent être équipées d'un dispositif d'appel et des rondes de surveillance doivent être effectuées selon un rythme rapproché.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

Les agents de la Police aux frontières effectuent des rondes nocturnes régulières. Elles permettent d'assurer la sécurité de la ZA, tout en permettant une proximité auprès des retenus en cas de besoin.

Sans préjudice de l'éventuelle tenue d'un registre à cet égard, un inventaire des biens et valeurs en numéraire retirés à la personne maintenue en zone d'attente doit être contradictoirement dressé lors du retrait, et un exemplaire de ce document doit lui être remis. Ce document doit être mis à jour à chaque mouvement éventuel de ces biens durant le maintien, et repris contradictoirement lors de la levée de la mesure.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

Les effets personnels des retenus, et leurs valeurs en numéraire sont consignés dans un registre conformément au règlement intérieur de la ZA. L'existence d'un coffre sécurisé et la programmation d'une livraison de coffres de rangement personnels dans la zone d'hébergement, sont de nature à garantir la protection des biens des retenus.

1.3 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

La notification par voie d'interprète des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente doit être systématiquement exhaustive et en tous points conforme aux procès-verbaux soumis à la signature des personnes concernées ; elle ne doit être assurée que par un officier de police judiciaire et par le truchement d'un interprète assermenté pour ce faire, à l'exclusion de tout personnel de police ou des compagnies aériennes.

SITUATION EN 2022 INTERIEUR

La notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en ZA est réalisée conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.332-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Celui-ci dispose que « la décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire ». Cette notification se fait avec le concours d'un interprète, conformément à l'alinéa 3 du même article : « la décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend ».

2. RECOMMANDATION PRISE EN COMPTE

Un protocole doit être mis en place pour organiser la possibilité d'une intervention médicale dans les locaux du SPAFA et au sein de la zone d'attente.

					NTERI		
	/= -		4	774		1201	۸.